



**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS ET LA VILLE DE NIORT  
POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS DU RESEAU DES TRANSPORTS URBAINS  
SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE NIORT – ARRETS STRASBOURG ET CHABOT**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) dont le siège social est situé 140 rue des Equarts à Niort, représentée par Monsieur Alain LECOINTE, Vice-président Mobilités de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dûment habilité suivant délibération du Conseil communautaire en date du 23 juin 2025,

d'une part

ET

La Ville de NIORT, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité suivant délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 2025,

d'autre part

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, la CAN a la charge des travaux relatifs aux aménagements des points d'arrêt de son réseau. Ces aménagements sont réalisés sur les espaces publics appartenant aux communes desservies par les lignes de transport.

En application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Ainsi, la CAN confie à la Ville de Niort qui accepte, l'exercice des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement du réseau de transports urbains sur le domaine public de la Ville de Niort dans les conditions fixées ci-après.

**ARTICLE II : PROJETS CONCERNES PAR LA CONVENTION**

Les travaux concernent la mise en accessibilité et la sécurisation des points d'arrêt « STRASBOURG » et « CHABOT » soit 3 (trois) quais de bus. Ces arrêts sont actuellement desservis par des lignes urbaines (lignes 2, 8 et navette) et des lignes péri-urbaines (ligne 24, 145 et 146 de la Région) ; ils sont à aménager dans le cadre de la requalification de l'îlot Denfert-Rochereau.

**ARTICLE III : OBLIGATION DES PARTIES**

La Ville de Niort assurera toutes les tâches liées aux études, à la réalisation des travaux et à leur réception en tant que Maître d'Ouvrage unique. Le chantier sera placé sous la responsabilité de la Ville de Niort.

La CAN sera étroitement associée à l'élaboration des études et des travaux, y compris lors de la réception des ouvrages exécutés.

La CAN s'engage à verser à la Ville de Niort à l'issue de la réalisation des aménagements, la somme estimée de :

Estimation du coût d'aménagement de l'arrêt « STRASBOURG » (rue Alsace Lorraine) en HT	8 812,78 €
Estimation du coût d'aménagement de l'arrêt « STRASBOURG » (rue Pluvialt) en HT	23 795,46 €
Estimation du coût d'aménagement de l'arrêt « CHABOT » (rue Chabot) en HT	8 706,81 €
TVA 20%	8 263,01 €
TOTAL TTC	49 578,06 €
Participation aux frais de conduite d'opération (5% du coût des travaux)	2 065,75 €

Après la réception des travaux, un décompte définitif du coût réel des travaux réalisés sera établi pour paiement. Si une différence supérieure à 10% du montant HT indiqué dans la présente convention apparaissait, alors un avenant serait établi.

En cas de moins-value par rapport au montant estimé de la présente convention, le montant réglé par la collectivité correspondra au coût réel des travaux réalisés constaté dans le décompte définitif.

La somme sera réglée par la CAN à la Ville de Niort sur présentation des titres de recettes. Le FCTVA de cette somme sera récupérée par la CAN.

Par ailleurs, un titre de recettes correspondant à la rémunération de la Ville s'élevant à 5% du montant des travaux sera émis à l'encontre de la CAN.

**ARTICLE IV : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux précités.

**ARTICLE V : REVISION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera révisée par voie d'avenant si les conditions définies actuellement viennent à évoluer.

**ARTICLE VI : CLAUSE LITIGE**

Les parties devront résoudre à l'amiable tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

**ARTICLE VII : FORCE EXECUTOIRE**

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après transmission à M. le Préfet des Deux- Sèvres.

Fait à Niort en deux exemplaires, le .....

Pour la Ville de Niort  
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais  
Le Vice-Président Mobilités,

**Jérôme BALOGÉ**

**Alain LECOINTE**

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025 
Publié le
ID : 079-200041317-20250623-C_53_06_2025-DE